



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de calcaire
HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS à La Rochette**

Le préfet de La Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement de matériaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2003, complété le 19 juillet 2012, autorisant la société HM France Granulats à exploiter une carrière de calcaire sur la commune de La Rochette aux lieux-dits « Les Maubâtis », « Les Romagnes », « Les Combes », et « Coudard Bacou » ;

Vu la demande, déposée par l'exploitant en date du 6 octobre 2025, visant à prolonger de 12 mois la validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Considérant le porter à connaissance déposé le 13 février 2025 par la société HM France Granulats relatif aux modifications de la remise en état de la carrière de calcaire située aux lieux-dits « Les Maubâtis », « Les Romagnes », « Les Combes », et « Coudard Bacou » sur la commune de La Rochette ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger d'une année la durée de l'autorisation d'exploitation fixée par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2003 pour permettre la fin de l'instruction de la demande de modifications de la remise en état de la carrière déposée par la société HM France Granulats ;

Sur proposition du secrétaire de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Identification

La société HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS dont le siège social est situé 162 avenue du Haut Lévêque 33608 Pessac, est tenue de respecter les dispositions suivantes relatives à l'exploitation de sa carrière située aux lieux-dits « Les Maubâtis », « Les Romagnes », « Les Combes », et « Coudard Bacou » sur la commune de La Rochette ;

ARTICLE 2 – Prescriptions modifiées

Article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2003 : Caractéristiques de l'autorisation

Il est ajouté :

« L'autorisation d'exploitation de la carrière, initialement autorisée pour une durée de 22 années, soit jusqu'au 6 novembre 2025 est prolongée de 12 mois, soit jusqu'au 6 novembre 2026. »

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers :

1^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-dessus.

Article 4 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de La Rochette et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de La Rochette pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pour une durée de quatre mois.

Article 5 – Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le maire de La Rochette, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société HM France Granulats et dont copie sera leur adressée.

Angoulême, le 04 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART

